

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8607 du 12 juin 2012

A. 204.935/XI-18.976

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me ILUNGA TSHIBANGU, avocat,
boulevard du Jubilé 71
1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 78.997 du 11 avril 2012 (n° de rôle 87.903/I° chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 13 avril 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 149 de la Constitution » et de la « violation des articles 39/65, alinéa 1, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; que, s'agissant de la motivation sur la protection subsidiaire, le requérant « trouve » que le CCE viole particulièrement les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il reproche au CCE d'avoir rejeté son argumentation sur la protection subsidiaire en estimant tout simplement, d'une part, que la partie adverse a procédé à « un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale » et d'autre part, que « la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité »; qu'il fait, à cet égard, valoir que « non seulement dans l'analyse de la demande de protection internationale, « la partie adverse » est tenue d'office d'examiner la requête sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il ressort de la *ratio legis* de l'article 48/4, § 1, précité, mais encore, qu'il n'est pas indiqué de manière précise par ces dispositions que la partie requérante doit développer de manière spécifique sa demande d'asile sous l'angle dudit article 48/4; que le requérant ajoute que la motivation de la partie adverse est lacunaire et insuffisante parce qu'il ne voit pas en quoi il n'entrerait pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers alors qu'il invoque des craintes sérieuses de la part des services secrets de la XXXXX; qu'il estime encore qu'en relevant, concernant son « profil », qu'il « ne fait partie d'aucun parti politique, n'a jamais connu de problème avec ses autorités », le juge administratif n'a pas tenu compte de sa requête dans laquelle il faisait valoir que « dans un régime non respectueux des droits de l'homme comme la XXXXX, le profil importe peu; que le requérant fait enfin valoir que l'examen minutieux du rapport d'audition du requérant au CGRA en date du 01/12/2011 ne démontre pas que la consistance fait gravement défaut dans son récit;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours

en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce, le requérant soutenait, dans sa requête introductive d'instance que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'avait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980; qu'à cela, le Conseil du contentieux des étrangers a répondu « qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie adverse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 » et indiqué les passages de la décision qui en témoignaient; que ce faisant, le juge administratif a répondu à son obligation de motivation; qu'il ne ressort par ailleurs nullement de l'arrêt attaqué que le juge aurait reproché au requérant de ne pas avoir développé de manière spécifique sa demande d'asile sous l'angle dudit article 48/4; qu'il se borne à préciser que « dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle par ailleurs développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante »; qu'il ne revient d'autre part pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de porter une appréciation sur les craintes d'éprouverait le requérant à l'égard des services secrets de la XXXXX; que le juge administratif a encore pris en considération l'argument du requérant selon lequel « le profil importe peu dans un régime qui ne respecte pas les droits de l'Homme », estimant que cet « argument ne saurait restituer au récit du requérant la consistance qui lui fait gravement défaut »; qu'enfin, il n'appartient pas au Conseil d'Etat qui, comme juge de cassation, ne connaît pas du fond des affaires, d'avoir égard au rapport d'audition du requérant devant le CGRA; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.